

Décision n° 2022-2483
de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et
de la distribution de la presse
en date du 13 décembre 2022
attribuant une autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques
du service fixe par satellite à la société Viasat Antenna Systems SA
pour une expérimentation technique
en France métropolitaine

L'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse (ci-après « l'Arcep »),

Vu la directive 2018/1972 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 établissant le code des communications électroniques européen ;

Vu la décision ECC/DEC/(06)03 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'exemption de licence individuelle pour des terminaux satellites HEST (High E.I.R.P Satellite Terminals) fonctionnant dans les bandes de fréquences 10,70-12,75 GHz ou 19,70-20,20 GHz (espace vers Terre) et 14,00-14,25 GHz ou 29,50-30,00 GHz (Terre vers espace) ;

Vu la décision ECC/DEC/(13)01 modifiée de la Conférence européenne des postes et de télécommunications (CEPT) portant sur l'utilisation harmonisée, la libre circulation et l'exemption individuelle pour des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles (ESOMPs) dans les bandes de fréquences 17,3-20,2 GHz et 27,5-30,0 GHz ;

Vu le code des postes et des communications électroniques (ci-après « CPCE »), et notamment ses articles L. 32-1, L. 36-7 (6°), L. 42-1 et R. 20-44-9 ;

Vu le décret n° 2002-775 du 3 mai 2002 pris en application du 12° de l'article L. 32 du code des postes et télécommunications et relatif aux valeurs limites d'exposition du public aux champs électromagnétiques émis par les équipements utilisés dans les réseaux de télécommunication ou par les installations radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1531 du 24 octobre 2007 instituant une redevance destinée à couvrir les coûts exposés par l'État pour la gestion de fréquences radioélectriques ;

Vu le décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifié relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 24 octobre 2007 modifié portant application du décret n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 relatif aux redevances d'utilisation des fréquences radioélectriques dues par les titulaires d'autorisations d'utilisation de fréquences délivrées par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes ;

Vu l'arrêté du 4 mai 2021 modifié relatif au tableau national de répartition des bandes de fréquences (TNRBF) ;

Vu la demande de la société Viasat Antenna Systems SA, en date du 18 octobre 2022 ;

Après en avoir délibéré le 13 décembre 2022 ;

Pour les motifs suivants :

Par courrier électronique en date du 18 octobre 2022, la société Viasat Antenna Systems SA sollicite une autorisation d'utilisation de fréquences des bandes 29,5-29,7375 GHz et 29,7625-30 GHz (sens Terre vers espace) et 19,7-19,9375 GHz et 19,9625-20,2 GHz (sens espace vers Terre) afin de procéder à une expérimentation de son réseau de service fixe en assurant des communications, entre des terminaux utilisateurs, les stations terriennes passerelles (Gateways) et le satellite géostationnaire KA-SAT.

La présente décision concerne les fréquences utilisées par ces terminaux utilisateurs dans la bande *Ka* 29,5-29,7375 GHz et 29,7625-30 GHz (sens Terre vers espace) et 19,7-19,9375 GHz et 19,9625-20,2 GHz (sens espace vers Terre). Ces tests sont prévus pour une durée d'un an, sans service commercial et se dérouleront en France métropolitaine.

Cette demande d'autorisation s'inscrit dans un contexte où les décisions ECC/DEC/(06)03 et ECC/DEC/(13)01 de la CEPT sont venues préciser un certain nombre de critères relatifs à l'utilisation de fréquences radioélectriques de ces bandes, d'une part pour des terminaux satellites (HEST) opérant avec des systèmes à satellites géostationnaires ; et d'autre part, pour des stations terriennes installées sur des plateformes mobiles. L'application des conditions techniques de cette décision permet de prévenir des brouillages qui pourraient être causés par ces terminaux utilisateurs ou stations terriennes. Cependant, elle ne garantit pas que ces terminaux utilisateurs ou stations terriennes puissent être protégées.

Dans ce contexte, après étude des éléments du dossier, l'Arcep autorise la société Viasat Antenna Systems SA à utiliser les fréquences des bandes 29,5-29,7375 GHz et 29,7625-30 GHz (sens Terre vers espace) et 19,7-19,9375 GHz et 19,9625-20,2 GHz (sens espace vers Terre) afin d'effectuer des tests de connectivité en France métropolitaine, sans garantie de non brouillage et avec une obligation de non-interférence vis-à-vis d'autres systèmes et services utilisant ces bandes de fréquences ou présents en bandes adjacentes.

L'Autorité rappelle que la société Viasat Antenna Systems SA est notamment tenue de respecter les règles définies dans le domaine des fréquences par la convention de l'Union internationale des télécommunications, par le règlement des télécommunications internationales, par le règlement des radiocommunications, par les accords internationaux et par la réglementation de la Communauté européenne.

Décide :

- Article 1.** La société Viasat Antenna Systems SA est autorisée à utiliser à titre expérimental les fréquences radioélectriques des bandes 29,5-29,7375 GHz et 29,7625-30 GHz (sens Terre vers espace) et 19,7-19,9375 GHz et 19,9625-20,2 GHz (sens espace vers Terre) du service fixe par satellite géostationnaire, sans service commercial et dans le but de procéder à des tests de connectivité de son service fixe par satellite en France métropolitaine.
- Article 2.** L'utilisation des fréquences radioélectriques objet de la présente autorisation est soumise au respect des conditions techniques et opérationnelles définies en annexe de la présente décision.
- Article 3.** La présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est attribuée à compter du 13 décembre 2022 jusqu'au 13 décembre 2023.
- Article 4.** La présente autorisation est attribuée sans garantie de non brouillage et la société Viasat Antenna Systems SA est soumise à une obligation de non interférence vis-à-vis des autres utilisateurs des bandes de fréquences mentionnées à l'article 1 ou présents en bandes adjacentes. La société Viasat Antenna Systems SA devra interrompre immédiatement toute activité liée à l'utilisation de ces fréquences si des brouillages étaient constatés.
- Article 5.** Le titulaire de la présente autorisation d'utilisation de fréquences radioélectriques est assujetti au paiement des redevances de gestion et de mise à disposition des fréquences radioélectriques, selon les modalités fixées par les décrets n° 2007-1531 et n° 2007-1532 du 24 octobre 2007 modifiés susvisés.
- Article 6.** La directrice générale de l'Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la société Viasat Antenna Systems SA.

Fait à Paris, le 13 décembre 2022

La Présidente

Laure DE LA RAUDIERE